

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 185

29 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1109/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, modifiant le règlement n° 204/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc, autres que le porc abattu 1

Règlement (CEE) n° 1110/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 485/68 fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 4

Règlement (CEE) n° 1111/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 8

Règlement (CEE) n° 1112/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 14

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1008/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 171 du 20. 7. 1968) 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1109/68 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1968**

modifiant le règlement n° 204/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc, autres que le porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que les coefficients prévus à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du même règlement, autres que le porc abattu, ont été fixés par le règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc, autres que le porc abattu ⁽³⁾ ;

considérant qu'il convient d'adapter les annexes de ce règlement à la nomenclature tarifaire des pro-

duits du secteur de la viande de porc telle qu'elle résulte du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement n° 204/67/CEE sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2840/67.

⁽⁴⁾ JO n° 122 du 22.6.1967, p. 2395/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 1.

ANNEXE I

[illegible]

Numéro du tarif	Désignation des produits	Coefficient
02.06 (suite)	b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attendant g) autres	1,67 2,82 2,22 2,79 1,45 2,82 0,32 0,09 1,05 1,21 0,60 0,88 0,88
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres :	0,40 0,40

(a) L'admission dans cette sous position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

Numéro du tarif	Désignation des produits	Coefficient
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (a) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	1,53 2,50 1,76
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	1,41 2,65 2,20 1,50 1,25 0,74

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1110/68 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 485/68 fixant les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 8,

considérant que la liste des produits énumérés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE
a été modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, portant modification des
règlements n°s 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/
CEE et 359/67/CEE portant organisation commune
des marchés dans les secteurs des céréales, de la
viande de porc, des œufs et du riz ⁽²⁾, avec effet à
partir du 29 juillet 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de ce fait d'adapter les
annexes du règlement (CEE) n° 485/68 de la Com-
mission, du 22 avril 1968, fixant les prix d'écluse
et les prélèvements dans le secteur de la viande de
porc ⁽³⁾, en fonction de la nouvelle nomenclature
tarifaire des produits du secteur de la viande de
porc telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n°
1109/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 485/68 est remplacé par le paragraphe
suivant :

« 2. Toutefois, pour les produits des positions
02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II
du tarif douanier commun, pour lesquels le taux
du droit a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., les prélèvements sont limités au mon-
tant résultant de cette consolidation. »

2. Les annexes du règlement (CEE) n° 485/68
sont remplacées par les annexes du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE A

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du
règlement n° 121/67/CEE du 29 juillet au 31 juillet 1968

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 12,0663 14,1880

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 23.4.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE du 29 juillet au 31 juillet 1968

[illegible]

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.06 (suite)	II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attendant g) autres	5,9040 1,6605 19,3724 22,3244 11,0700 16,2359 16,2359
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres :	 7,3799 7,3799

(a) L'admission dans cette sous position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE du 29 juillet au 31 juillet 1968

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (a) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	35,2283 57,4998 40,3468
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	 63,8922 53,0898 37,1749 30,5624 18,6529

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE D

Prix d'écluse du porc abattu et des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE
valables du 29 juillet au 31 juillet 1968

Numéro du tarif	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	35,8948 42,2066
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	54,8850 85,0718 66,9597 88,9137 47,7500
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	23,0517
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	54,8850 85,0718 66,9597 88,9137 47,7500
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres :	21,9540

RÈGLEMENT (CEE) N° 1111/68 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le

produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités
de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01 B I	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	38,55
04.01 B II	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	81,54
04.01 B III	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	126,01
04.02 A I	Lactosérum, conservé, concentré, sans addition de sucre	9,00
04.02 A II a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	48,00
04.02 A II a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
04.02 A II a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
04.02 A II a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	83,25
04.02 A II b) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	42,00
04.02 A II b) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
04.02 A II b) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
04.02 A II b) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	77,25
04.02 A III a) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %	15,34
04.02 A III a) 2	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	20,71
04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	81,54

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	148,25
04.02 B I a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
04.02 B I a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
04.02 B I a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
04.02 B I a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00
04.02 B I b) 1 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 2 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II a)	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	28,05
04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	0,8154 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	1,2601 ⁽²⁾ par kg
04.03 A	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	148,25
04.03 B	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %	180,87
04.04 A I a) 1	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I a) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A II	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzel, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I	103,10
04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	79,00 ⁽⁴⁾
04.04 C	Fromages à pâte persillée	34,67
04.04 D I a)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	30,00
04.04 D I b)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 ^{es} de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	31,00

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 D I c)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	35,00
04.04 D II a) 1	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %	69,81
04.04 D II a) 2	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %	84,88
04.04 D II b)	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %	164,88
04.04 E I a)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %	79,00
04.04 E I b) 1	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : Cheddar, Chester	85,85
04.04 E I b) 2	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : Tilsit, Havarti	65,50 (7)
04.04 E I b) 3	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti	65,50
04.04 E I c)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	49,13
04.04 E II	Fromages et caillebotte autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I	145,50
17.02 A II	Lactose et sirop de lactose autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (5)	17,17 (5)
17.05 A	Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants	17 17
23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	33,50
23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 75 %	43,16

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 B I b) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en produits ⁽⁶⁾ laitiers égale ou supérieure à 50 %	40,47
23.07 B I c) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et d'une teneur en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	33,49
23.07 B II	Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et contenant des produits laitiers ⁽⁶⁾	43,16

(¹) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6 U.C.,
- c) 10,15 U.C.

(²) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 10,15 U.C.

(³) Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

(⁴) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(⁵) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(⁶) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(⁷) Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance du Danemark.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1112/68 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (²), les restitutions pour les produits visés à l'ar-

ticle 1^{er} du règlement n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

(¹) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

(²) JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un

est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que le premier élément susvisé est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %	1,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — l'Espagne — L'Algérie — les autres pays tiers	 2,84 2,96 2,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 3,4 %	2,00
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3,4 % et inférieure ou égale à 6 %	4,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	54,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B, C et le Japon — les autres pays tiers	 23,00 20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, dénaturés ⁽¹⁾ , sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	11,75
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	34,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	42,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	44,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	57,50
ex 04.02 A III a) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8 %	11,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 A III a) 2	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	13,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 21 %	11,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	54,50
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	62,50
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2850 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3450 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	0,4400 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5750 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II a)	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 7 %	4,25 ⁽³⁾
ex 04.02 B II a)	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu et de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	11,00 ⁽³⁾
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, avec addition de sucre, autres qu'en poudre et qu'en boîtes, dit « lait en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	0,1500 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 21 %	0,1100 ⁽²⁾ par kg

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	0,3000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	0,5450 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	0,6250 ⁽²⁾ par kg
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la Grande-Bretagne — les pays de la zone A — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	106,50 130,00 133,00 130,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 98 %	162,00
ex 04.04 A II	Fromages Emmental et Gruyère, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I pour les exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	25,00 38,00
ex 04.04 C	Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort	30,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 33 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure à 20 %	10,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 33 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 20 %	40,00
ex 04.04 E I a)	Fromages Grana, Parmigiano-Reggiano, Pecorino, Fiore Sardo, en formes entières ou en morceaux conditionnés sous vide et les fromages autres que ceux spécifiés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	40,00 50,00
ex 04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une maturation d'au moins 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	68,00
ex 04.04 E I b) 2	Fromage Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 44 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	16,67 46,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 E I b) 3	Fromages autres que ceux spécifiés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 57 %	46,00
ex 04.04 E I b) 3	Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese Nagel- et Kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin et les fromages autres que ceux spécifiés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 57 % et inférieure ou égale à 67 % pour les exportations vers : — la Suisse — la Grande-Bretagne — l'Espagne — les États-Unis d'Amérique — le Canada et le Porto Rico — l'Australie — le Japon — les autres pays tiers	 16,67 40,86 35,22 33,56 44,06 39,08 56,00 46,00
ex 23.07 B I a)	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁴⁾ égale ou supérieure à 50 %	8,00

⁽¹⁾ Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

⁽²⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du saccharose ajouté n'est pas à prendre en considération.
Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽⁴⁾ Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1008/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

(Journal officiel des Communautés européennes n° L171 du 20 juillet 1968)

Page 21, deuxième colonne, n° du tarif douanier commun 02.05 :

au lieu de :

Lard, y compris, séchés ou fumés

lire :

Lard, y compris, séchés ou fumés :

C. Graisse de volailles.
